

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS

Le Mercredi 30 Septembre 2020 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Jeudi 24 septembre 2020.

***Etaient présents :** VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël – MARINIER Nelly – TAMION Franck (à partir de la délibération 45/2020) – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – ROSAY Daniel – VERDURE Maryannick – GOMBART Michel – MARIE Alain – CHAGNAUD Francis – LINOT Jocelyne – PALFROY Nadine – DAVID Christian – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – MAËS Ludovic – HARS Nathalie – COCHOIS Bénédicte – CLÉMENCE Stéphanie – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – MOPTY Pauline, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

***Absents représentés :** *Sophie BACHELIER donne pouvoir à Nelly MARINIER, Richard GRISEL donne pouvoir à Alain MARIE*

***Absents non représentés :** *Franck TAMION (jusqu'à la délibération 44/2020), Jean-Louis LEICHER, Angélique JOBBIN, Thomas BOONE.*

***Nomination du secrétaire de séance :** *M. Berthé RAPHANEL*

Considérant les circonstances sanitaires exceptionnelles, le conseil municipal se tient en présence d'un public limité à 5 personnes,

Approbation du procès-verbal de la séance du 02/07/2020 :

Observations : Néant

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 23 voix pour et 2 abstentions.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Commande Publique :

1. Marché 2019/01 « Rénovation thermique, mise aux normes et extension de l'école René Bellanger » : autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 3 pour le lot 10 Electricité
2. Convention de prestation de service pour le contrôle et l'entretien des hydrants avec le SERPN-Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Domaine et Patrimoine :

3. Transfert obligation rachat fin portage EPFN entre Roumois Seine et la commune de Bosroumois-Rachat de terrains à l'EPF Normandie
4. Dénomination de voies publiques

Fonction Publique :

5. Création de 7 emplois d'agents recenseurs

Institutions et Vie Politique :

6. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
7. Représentant de la commune de Bosroumois au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
8. Désignation d'un délégué au sein du Syndicat « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)
9. Désignation d'un délégué pour siéger à l'Amicale du Personnel Communal
10. Formation des élus

Finances Publiques :

11. Acquisition matériel informatique adapté handicaps « ECTOR » pour les écoles – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention – Approbation du plan de financement

12. Projet vidéo surveillance urbaine – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention –
 Approbation du plan de financement
13. Travaux SIEGE renforcement de réseaux chemin de la petite rue.

N° 41/2020 MARCHÉ 2019/01 « RÉNOVATION THERMIQUE, MISE AUX NORMES ET EXTENSION DE L'ÉCOLE RENÉ BELLANGER » : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°3 POUR LE LOT 10 ÉLECTRICITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 Vu la décision n° 2019-01 du 26 avril 2019 portant attribution du marché 2019/01 « Rénovation thermique, mise aux normes et extension de l'école René Bellanger » et de ses 12 lots dont le lot 10 « Electricité » attribué à Technergie pour un montant de 81 171.08 € HT,
 Vu l'avenant n° 1 pour le lot 10 « Electricité » d'un montant de 12 947.83 € TTC,
 Vu l'avenant n° 2 pour le lot 10 « Electricité » d'un montant de 787.45 € TTC,
 Vu le projet d'avenant n° 3 pour le lot 10 « Electricité » qui prend en compte l'ajout d'un éclairage extérieur dans la cour côté extension, la modification des éclairages issues de secours et des sonneries de cours, la modification de l'interphonie et la modification de l'éclairage de l'atelier, de la reprographie et la modification du câblage informatique existant.,

Avenant en plus-value présenté pour validation :

Avenant n° 3 : 6 468.93 € HT soit 7 762.72 € TTC soit 7.96 % d'écart

Nouveau montant du lot 10 : 99 086.08 € HT soit 118 903.30 € TTC.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

M. le Maire précise que malgré ces oublis, on reste dans l'enveloppe globale prévue pour la subvention. Il regrette néanmoins tous ces imprévus qui auraient dus être anticipés par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'accepter l'avenant en plus-value tel que présenté ci-dessus,

D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 3 pour le lot 10 Electricité dans le cadre du marché 2019/01 « Rénovation thermique, mise aux normes et extension de l'école René Bellanger ».

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	25
Membres présents : 23	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 25	Abstention	00		

**N° 42/2020 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES HYDRANTS AVEC LE SERPN
 SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de la commune au regard de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), notamment sur la création de Points d'Eau Incendie (PEI), leur aménagement et leur gestion pour la protection des administrés (article R.2225-4 du C.G.C.T.). Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie validé par l'arrêté du 1^{er} mars 2017 et entré en application le pose des conditions plus restrictives. La distance de 200 mètres entre une habitation et un Point d'Eau Incendie a été retenue dans notre Département alors qu'elle est toujours de 400 mètres dans les départements voisins. De simples constructions d'annexes ou des extensions sont bloquées à cause de ce point.

Le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) n'assume plus l'entretien des PEI.

Le S.E.R.P.N. (Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sis 62, voie Romaine – ZA Thuit Anger – 27370 Le Thuit de l'Oison) propose une convention jointe à la présente délibération, permettant d'assister les communes dans la gestion des hydrants. Les services sont proposés au prix de 51 € HT par PEI et par an. Il y a actuellement 47 hydrants sur la commune.

Le SERPN propose également en option la réalisation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie au prix de 3 957.80 € HT. Le schéma communal est un prérequis obligatoire à la demande de subvention qui pourra être déposée pour la réalisation des travaux visant à la mise aux normes de notre DECI.

Nous sommes contraints de passer par cette convention pour pouvoir par la suite demander une subvention sur le montant des travaux de mise en conformité.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestation de service avec le SERPN pour le contrôle et l'entretien des hydrants.

D'approuver le choix de l'option « Réalisation du schéma communal de la DECI ».

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	25
Membres présents : 23	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 25	Abstention	00		

**N° 43/2020 TRANSFERT OBLIGATION RACHAT FIN PORTAGE EPFN ENTRE
ROUMOIS SEINE ET LA COMMUNE DE BOSROUMOIS
RACHAT DE TERRAINS A L'EPF NORMANDIE**

La Communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville a signé le 28 octobre 2016 une convention de portage auprès de l'EPF Normandie relative à la constitution de réserve foncière prévoyant les conditions d'acquisition, de gestion et de cession du bien. L'EPF Normandie a acquis le 7 décembre 2016, l'immeuble bâti cadastré section F n° 612 pour une contenance totale de 1793 m², sis 1 Rue René Grouvel situé sur la commune de Bosc-Roger-en-Roumois.

Détails du portage :

- Montant : 152 893.74 € TTC,
- Durée : 5 ans

La durée de portage expirant le 7 décembre 2021, l'article 10 de ladite convention prévoit que la communauté de communes peut par délibération de son conseil communautaire, demander à l'EPF Normandie que la cession se réalise dans les mêmes conditions au profit d'un tiers de droit public.

Le Conseil communautaire devra délibérer prochainement pour autoriser la commune de Bosroumois à se substituer à la Communauté de communes Roumois Seine afin de procéder au rachat de ce bien dans les mêmes conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre l'EPF Normandie et la Communauté de communes Bourgheroulde-Infreville en date du 28 octobre 2016,

Considérant les différentes rencontres entre la Communauté de communes Roumois Seine et la commune de Bosroumois au sujet du rachat de cette propriété par la commune,

Considérant la délibération qui sera présentée au Conseil communautaire pour autoriser le rachat de ce bien auprès de l'EPF Normandie par la commune de Bosroumois au terme du délai de portage,

Considérant le projet d'aménagement de ce terrain par la commune de Bosroumois,

Il est inenvisageable de laisser partir ce terrain en raison de sa localisation à proximité de notre centre bourg. Nous devons garder la maîtrise foncière. La commune était prête à acquérir le bien dès cette année mais le rachat ne se fera qu'au terme de la convention de portage le 7 décembre 2021. On ne modifie pas la convention, seulement le bénéficiaire de l'obligation de rachat. Jusqu'au 7 décembre 2021, la Communauté de communes peut mettre le bien en location ou à disposition.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver, au terme du délai de portage auprès de l'EPF Normandie, le rachat par la commune de Bosroumois de l'immeuble bâti cadastré section F n° 612 pour une contenance totale de 1793 m², sis 1 Rue René Grouvel, au prix de revient calculé selon les dispositions de la convention, pour un montant de 152 893.94 € T.T.C.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	25
Membres présents : 23	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 25	Abstention	00		

N° 44/2020 DÉNOMINATION DE VOIES PUBLIQUES

Il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Depuis la fusion des 2 communes, certaines dénominations de voirie posent souci, notamment pour les services d'incendie et de secours.

Il convient de nommer ou renommer les voies suivantes :

- La Route de Bourgtheroulde sur la commune déléguée de Bosnormand est confondue avec la Rue de Bourgtheroulde, côté Bosc-Roger-en-Roumois : en considération du nombre d'habitants sur chaque voie, la voirie située sur la commune déléguée de Bosnormand entre le carrefour de la RD38 et la commune de Grand Bourgtheroulde est renommée « Rue du Château d'Eau ».
- Le Chemin du Fond du Val est prolongé du carrefour de la Rue du Diguët jusqu'au carrefour avec la Grande Rue sur Bosnormand.
- La voie située sur Bosc-Roger-en-Roumois, dont le tenant est le Chemin de la Chapelle Martel et l'aboutissant le Chemin du Champ Salé est dénommée « Rue de la Plaine ».
- Le Chemin du Quesnay est prolongé jusqu'au carrefour avec la Rue de la Capelle et le Chemin de la Chapelle Martel sur les deux côtés, la numérotation des habitations va être rectifiée.
- La Sente dont le tenant est le Chemin du Bas Boscherville et l'aboutissant la Rue de Bourgtheroulde est dénommée « Impasse de la Queue Bourguignon »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter les dénominations et les modifications de dénominations telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

De préciser que l'acquisition des nouvelles plaques de rues sera financée par la commune.

De charger Monsieur le Maire de communiquer cette information à tous les services concernés ainsi qu'aux administrés.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	25
Membres présents : 23	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 25	Abstention	00		

N° 45/2020 CRÉATION DE 7 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

M. Franck Tamion rejoint l'assemblée.

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2021. Il y a des opérations préalables à la collecte qui sont très importantes, telle que le découpage des secteurs et la répartition du nombre de logements par agent recenseur.

Il est essentiel de rappeler aux administrés que leur réponse est importante. Elle impacte le calcul des dotations pour la commune.

L'appel à candidatures sera fait. Les candidats devront être organisés, motivés, disponibles les soirs et week-end.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 2 juillet 2020,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 7 emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2021,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la création de 7 emplois de non titulaires en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 7 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, pour la période allant de janvier à février 2021.

La rémunération sera calculée sur la base de 20/35^{ème} de l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif territorial.

D'approuver la désignation de Mme Pascale Morin en qualité de coordonnateur.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020,
Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal ci-dessous,

Règlement intérieur soumis au conseil municipal du 30 septembre 2020



REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Enregistrement des débats
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Référendum local
- Article 24 : Consultation des électeurs
- Article 25 : Votes
- Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 27 : Procès-verbaux
- Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 30 : Bulletin d'information générale
- Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée par écrit sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Un projet de délibération faisant office de note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs, délai qui se compte ainsi : jour de l'expédition + 5 jours + éventuel jour férié + jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

Le maire peut toujours, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, en son sein, par délibération, des commissions municipales qui ont pour fonction d'étudier les dossiers soumis au conseil municipal et ceux concernant l'activité municipale. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES
Communication	14

Travaux et Aménagement du Territoire	14
Animation, Vie Associative, Citoyenneté et CMJ	14
Affaires scolaires et périscolaires	14
Prévention, Sécurité et Cérémonies	14
Finances et CCAS	14
Développement Durable	14
Action sociale et solidarité	14

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice- président et d'un référent.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par envoi électronique, 3 jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

La Directrice générale des services et/ou responsable de services municipaux peuvent assister aux séances des commissions, sur invitation du président.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Les conseillers intéressés à une affaire ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le maire lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif.

Article 12: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 2 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, qui en fixe la durée.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est affiché sur le tableau d'affichage dans le hall d'entrée de la mairie visible de l'extérieur. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 10 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : En mairie de Bosroumois – Place Jean Guenier

Article 30 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32: Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BOSROUMOIS.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-dessus présenté.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 47/2020 REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE DE BOSROUMOIS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant pour seule et unique mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées et correspondant aux compétences dévolues. Ces évaluations pourront être retenues par le Conseil communautaire dans le cadre de l'évolution des Attributions de Compensations (AC) des communes membres.

La CLECT est composée d'un représentant par commune membre y compris les communes nouvelles conformément à la délibération de la Communauté de communes Roumois Seine CC/AG/52-2017 du 22 février 2017.

L'évaluation des AC sera à travailler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu les statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,
Vu la répartition des compétences entre les communes membres et la Communauté de communes,
Vu la délibération de la Communauté de communes Roumois Seine CC/AG/52-2017 du 22 février 2017,
Vu la nécessité d'évaluer les transferts de charges des communes vers l'intercommunalité,
Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être mise en place suite au renouvellement des conseils municipaux,
Considérant que le représentant doit être conseiller municipal,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De nommer Michaël ONO DIT BIOT comme représentant de la commune pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 48/2020 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DU SYNDICAT « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 26 mai 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La commune de Bosroumois relevant du collège n° 1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-98 du 22 janvier 1998 du préfet de Seine et Marne, créant le Syndicat AGEDI,
Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°28 du 2 juillet 2020 du préfet de Seine et Marne, approuvant les statuts du Syndicat,
Vu les arrêtés du Préfet de Seine et Marne portant adhésion et retrait des collectivités membres, depuis 1998,
Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité membre du Syndicat Intercommunal AGEDI doit désigner un délégué A.GE.D.I.,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De désigner Monsieur Christophe ANTIOME, conseiller municipal domicilié 325, Rue Hermite, Bosc-Roger-en-Roumois 27670 Bosroumois, cantiome@nbis.fr et 06.46.51.66.99, comme délégué de la commune de Bosroumois au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

**N° 49/2020 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ POUR SIÉGER A L'AMICALE DU
PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Amicale du Personnel Communal indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De désigner Monsieur Philippe VANHEULE, délégué titulaire auprès de l'Amicale du Personnel Communal.

De transmettre cette délibération au président de l'Amicale du Personnel Communal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 50/2020 FORMATION DES ÉLUS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions des élus municipaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Selon l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élus. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- Les frais d'enseignement.
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Il est préférable d'envisager des formations sur place en mairie. Le formateur se déplace au lieu de déplacer tout le groupe d'élus. Une formation budget finances va être recherchée pour la mise en place du nouveau mandat.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée de son mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions.

D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 15 000 € par an, inférieur à 20% du montant des indemnités des élus.

D'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

**N° 51/2020 ACQUISITION MATÉRIEL INFORMATIQUE ADAPTÉ HANDICAPS
« ECTOR » POUR LES ÉCOLES
AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER TOUTE SUBVENTION
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la présence d'enfants avec des troubles Dys ou des troubles autistiques dans nos 2 écoles. Leur encadrement nécessite du matériel adapté qui facilitera l'apprentissage aussi bien pour l'élève que pour l'enseignant. La société SAS Axeware a développé un logiciel « Ector » adapté à l'enseignement traditionnel et surtout accessible pour tous les enfants atteints de troubles « Dys ».

Le projet consiste en l'acquisition de 4 ordinateurs Ector portables 15"6 et un module classe permettant à l'enseignant de piloter ou d'échanger des documents avec les portables des élèves. Le but de cette acquisition est d'équiper chaque école de 2 ordinateurs, un pour l'élève, l'autre pour l'enseignant. Le montant prévisionnel de cet équipement est évalué à 4 500.00 € H.T soit 5 400.00 € TTC.

Un financement de ce projet peut intervenir auprès de l'Etat au titre de la DETR – Bâtiments scolaires, périscolaires et Petite Enfance – Equipement numérique des écoles. Il convient de solliciter cette subvention.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Taux
Acquisition matériel Ector	4 500.00 €	DETR	1 800.00 €	40.0 %
Total H.T.	4 500.00 €	Sous-total subventions publiques	1 800.00 €	40.0 %
T.V.A.	900.00 €	Autofinancement	3 600.00 €	
Total T.T.C.	5 400.00 €	Total général	5 400.00 €	

On commence avec 4 ordinateurs ce qui permettra de mesurer l'intérêt et l'implication des enseignants ainsi que l'apport pour les enfants. Si la satisfaction est réciproque, on pourra envisager d'augmenter notre équipement.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le projet d'acquisition de matériel informatique adapté Ector pour les 2 écoles dont le coût est estimé à 4 500.00 € H.T.,
 D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,
 D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR en vue de participer au financement de cette acquisition,
 D'autoriser M. le Maire à solliciter toute autre subvention,
 D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec cette demande de subvention,
 D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

**N° 52/2020 PROJET VIDEO SURVEILLANCE URBAINE
 AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER TOUTE SUBVENTION
 APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet de vidéosurveillance sur la commune de Bosroumois. Le projet initial visait avant tout à installer des caméras sur les points sensibles de la commune, entre autres les points d'apport volontaire de déchets qui font l'objet de dépôts sauvages et les sites communaux. Il a été élargi suite aux dégradations subies par le gymnase et aux problèmes de petite délinquance sur le secteur. L'ensemble du système sera centralisé en mairie. La même démarche est envisagée sur la commune de Grand Bourgtheroulde et Saint Ouen du Tilleul sera également informée.

Le projet consiste en l'acquisition d'un système de vidéosurveillance comprenant pour le moment 15 caméras, les antennes relais nécessaires et le central en mairie. Le montant prévisionnel de cet équipement est évalué à 130 000.00 € H.T soit 156 000.00 € TTC.

Un financement de ce projet peut intervenir auprès de l'Etat au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) ainsi qu'auprès du Conseil départemental. Il convient de solliciter ces subventions.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Taux
Acquisition vidéo surveillance	130 000.00 €	FIPD	52 000.00 €	40.0 %
		Conseil départemental	26 000.00 €	20.0 %
Total H.T.	130 000.00 €	Sous-total subventions publiques	78 000.00 €	60.0 %
T.V.A.	26 000.00 €	Autofinancement	78 000.00 €	
Total T.T.C.	156 000.00 €	Total général	156 000.00 €	

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le projet de vidéosurveillance sur la commune de Bosroumois dont le coût est estimé à 130 000.00 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,
 D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du FIPD en vue de participer au financement de cette acquisition,
 D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental en vue de participer au financement de cette acquisition,
 D'autoriser M. le Maire à solliciter toute autre subvention,
 D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec cette demande de subvention,
 D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

N° 53/2020 TRAVAUX SIEGE RENFORCEMENT DE RÉSEAUX CHEMIN DE LA PETITE RUE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux de renforcement du réseau de distribution publique de l'électricité dans le chemin de la Petite Rue. Des travaux d'éclairage public et de télécommunications y seront également coordonnés.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 4 666.66 €
- en section de fonctionnement : 4 166.66 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

L'inscription des sommes au budget de l'exercice, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	26
Membres présents : 24	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 26	Abstention	00		

INFORMATIONS

Bosrou'mois Rose. Le Bosrou'mois rose aura bien lieu mais sur un format différent. Chacun pourra marcher ou courir selon sa propre envie et lorsqu'il le souhaite en contrepartie d'un don. Il n'y aura pas de rassemblement en raison des conditions sanitaires mais chacun peut effectuer son action à partir de son domicile. On espère un retour très positif et on souligne l'implication d'Anne-Marie Benharoun. Chacun doit participer à la hauteur de ses moyens.

Roumois Seine.

- Contrat de territoire : la maquette du contrat 2017-2020 sera adoptée en octobre 2020 pour être validée par le Département et la Région. Le nouveau contrat 2021-2024 sera à travailler.
- Audit : un audit financier et organisationnel a été lancé pour voir ce qui fait défaut. La 1^{ère} restitution sera faite en octobre. Son coût de 40 000.00 € (160 000.00 € en 2017) est contesté par certains. Le but de cet audit n'est pas de critiquer l'ancienne gouvernance. Il s'agit de

connaître les moyens actuels, savoir ce qu'il est possible de réaliser que ce soit en nouveaux investissements ou en entretien des voiries et bâtiments.

- Assainissement collectif : la compétence passe à la Communauté de communes. Le SAEU est dissous au 30/09/2020. Tous les moyens sont transférés à la Communauté de communes. Les 2 agents vont au Logis et intègrent les effectifs communautaires. La convention avec la Métropole pour le traitement de nos eaux usées devra surement être renégociée avec un risque d'augmentation du prix de l'eau.
- La revue de presse est diffusée à tous les conseillers.
- Problèmes d'infiltration d'eau sur le gymnase : le dojo et la salle de musculation sont particulièrement touchés. Des travaux sont à prévoir pour maintenir les bâtiments en bon état. Le centre de loisirs atteint fréquemment sa capacité maximale, voire la dépasse. Il faudra faire le point sur la capacité d'accueil et sur les locaux disponibles. Il faudra également revoir les participations financières de chaque commune et inscrire cette règle dans le marbre. Pour chaque demande d'équipement, la commune d'implantation s'engagerait à participer à hauteur de 20 % du coût global. En obtenant des participations diverses à hauteur de 80 % (maximum autorisé), ceci permet à la communauté de communes de ne pas investir. Cela responsabiliserait les demandes.

La séance est levée à 21 heures 20.

Le Secrétaire de séance,



Berthé RAPHANEL



Le Maire,



Philippe VANHEULE

Les adjoints et conseillers municipaux :